

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

16319387



Déposé
23-09-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

0662880776

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **EXPERTISE and AUTOMOTIVE CONSULTING**

(en abrégé) : **X-Act**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Sous-le-Bois(S-B) 74
(adresse complète) 7110 La Louvière

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, en date du 22 septembre 2016, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

"A COMPARU

Monsieur **SEVERINO Gianni**, né à Haine-Saint-Paul le premier octobre mil neuf cent septante-cinq, époux de Madame SEGERS Jessica, domicilié à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue Sous-le-Bois 74.

Ci – après dénommé : « le fondateur » ou « le comparant ».

Le comparant requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une **société privée à responsabilité limitée** dénommée «**EXPERTISE and AUTOMOTIVE CONSULTING SPRL** », en abrégé « **X-Act** » dont le siège social sera établi à **7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue Sous-le-Bois 74**, ayant un capital de **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**, représenté par **cent (100) parts** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/centième* (1/100e) de l'avoir social.

Il déclare que la totalité des cent (100) parts sont souscrites par lui-même en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, et sont libérées à concurrence de deux/tiers, soit pour un montant de **douze mille quatre cents euros (12.400 EUR)**, par un versement en espèces effectué au compte numéro (on omet) ouvert au nom de la société en formation auprès d'AXA BANQUE. Une attestation bancaire de ce dépôt a été confiée à la garde du Notaire soussigné.

STATUTS

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

La société adopte la dénomination «**EXPERTISE and AUTOMOTIVE CONSULTING SPRL** », en abrégé « **X-Act** ».

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à **7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue Sous-le-Bois 74**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la gestion de flotte automobiles, l'expertise automobile, la consultance technique ;
- la prestation de services et de conseils en gestion générale ;
- le management et la gestion de sociétés ;
- le développement de projets industriels, commerciaux et financiers.

L'entreprise pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autre avec d'autres entreprises, associations ou sociétés.

L'entreprise peut réaliser toutes opérations à caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut acquérir, céder, créer tous brevets, licences, marque de fabrique, procéder à la valorisation de toutes connaissances techniques non-brevetées.

L'entreprise peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci les opérations immobilières, agricoles et forestières, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles (ou fonds de commerce), l'achat, la vente, la location, le lotissement d'immeubles bâtis et non bâtis, l'érection partielle ou totale de construction de tout type, même sur des terrains appartenant à des tiers, l'entreprise d'intermédiaires commerciaux et toutes affaires immobilières.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

La société peut réaliser toute opération d'engagements à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de ses dirigeants.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**. Il est divisé en **cent (100) parts** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/centième (1/100ème)* de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé *ou* non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le trente et un mai à dix-huit heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une *copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés*.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre**.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaires de ses associés, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant production des rapports et états prévus par le Code des sociétés. En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant en fonction à cette époque. L'assemblée générale détermine les pouvoirs du liquidateur et ses émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le (s) liquidateur (s) rétablisse (nt) préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra

la personnalité morale.

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition des présentes pour se terminer le **trente et un décembre deux mille dix-sept**.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le **trente et un mai de l'année deux mille dix-huit**.

3° - Le comparant ne désigne pas de commissaire-reviseur.

4° - Monsieur **SEVERINO Gianni** prénommé est nommé gérant pour une durée indéterminée ; il accepte son mandat. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

5° - Reprise des engagements.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, a déclaré reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom ainsi que les frais engagés avant les présentes depuis le **premier septembre deux mille seize**.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur **SEVERINO Gianni**, prénommé, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales, à un guichet d'entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., pour l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, *avec pouvoir de subdélégation*."

Pour extrait conforme, délivré avant enregistrement uniquement en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge.

Signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.